



# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

## Contexte

Pratiquer l'agriculture dans le respect de l'environnement sans limiter le potentiel de production représente un défi pour les entreprises agricoles. L'intensification des productions végétales et animales, les impacts environnementaux des apports de fertilisants et de pesticides, les phénomènes de dégradation des sols de même que les effets des changements climatiques sont des facteurs à considérer par les entreprises afin de s'adapter à la demande sociétale de produits bioalimentaires respectant l'environnement.

Des avancées technologiques ont fait évoluer les pratiques agroenvironnementales, qui nécessitent d'être diffusées et encouragées pour être adoptées par les entreprises agricoles. La poursuite du développement et du transfert de connaissances s'avère essentielle pour contribuer à résoudre des problématiques agroenvironnementales.

Le programme Prime-Vert soutient les entreprises agricoles dans la réalisation d'interventions prioritaires en agroenvironnement tout en favorisant une approche collective. Les axes d'intervention retenus sont les suivants : la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, la santé et la conservation des sols, la réduction de l'utilisation des pesticides et des risques qu'ils comportent pour la santé et l'environnement ainsi que la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a conçu le programme Prime-Vert afin d'aider les entreprises agricoles et les autres acteurs de l'industrie bioalimentaire à relever les défis que représente la protection de l'environnement, un des principes fondamentaux du développement durable.

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il tient compte de la Politique bioalimentaire 2018-2025, de la Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture 2011-2021, de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 et de la Stratégie maritime du Québec 2015-2030.

## Définitions aux fins du Programme

### Adaptation technologique

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé, une connaissance ou une information existants, mais non exploités en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

### Biodiversité ou diversité biologique

Ensemble des organismes vivants sur la Terre (plantes, animaux, microorganismes, etc.), communautés formées par ces espèces et habitats dans lesquels ils vivent.

### Certification biologique

Attestation de conformité avec les normes biologiques délivrée par un organisme de certification.

### Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de son champ de compétence, offre un service-conseil de nature professionnelle ou technique aux entreprises agricoles.

### Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

### Développement expérimental

Travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique et permettant de fabriquer de nouveaux matériaux, produits et dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

### Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### Entreprise agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

### **Établissement de recherche**

Université québécoise ou centre de recherche appliquée non gouvernemental reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui sont des organismes à but non lucratif.

### **Établissement de transfert technologique**

Institution ayant son siège au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'industrie, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les centres d'expertises reconnus par le MAPAQ.

### **Frais d'administration**

Frais d'exploitation inhérents aux organismes et ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration incluent, sans s'y restreindre, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, la poste et la reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

### **Frais indirects de recherche**

Frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche menés par les universités. Les frais indirects de recherche comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

### **Intérêt public**

Ensemble des intérêts mutuels et des préoccupations communes, notamment la justice, la défense collective, le bien-être général et la liberté.

### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par « le Ministère ».

### **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ci-après désigné par « le Ministère ».

### **Période de conversion**

Période comprise entre le début d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique d'une unité de production ou d'une exploitation.

### **Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)**

Outil permettant de poser un diagnostic agroenvironnemental global pour une entreprise agricole et d'établir un plan d'action spécifiant les priorités d'action en agroenvironnement pour les prochaines années. Le PAA doit être établi par un agronome (en collaboration avec le répondant de l'entreprise agricole) et est accessible sur le site Internet du réseau Agriconseils : <http://www.agriconseils.qc.ca/>

## Plan d'action de l'approche régionale (PAAR)

Plan d'action élaboré par chacune des directions régionales du Ministère, en collaboration avec les acteurs du milieu agricole et d'autres intervenants concernés. Ce plan présente des projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux préjudiciables à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, à la santé et à la conservation des sols, à la diversité biologique ou à la santé humaine ainsi que des problèmes concernant les changements climatiques.

## Pratique agroenvironnementale

Façon de faire, utilisation d'équipements ou d'aménagement d'ouvrages et d'infrastructures agricoles visant à préserver les ressources naturelles et à protéger l'environnement.

## Précertification

Attestation délivrée aux entreprises agricoles contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la **période de conversion** à l'agriculture biologique.

## Projet d'approche de mobilisation collective

Activités de coordination de projets agroenvironnementaux qui visent la mobilisation des entreprises agricoles et qui doivent :

- contribuer à résoudre un problème agroenvironnemental ciblé et préjudiciable à la qualité de l'eau ou de l'air, à la santé et à la conservation des sols, à la biodiversité ou à la santé humaine ou encore un problème concernant les changements climatiques;
- être circonscrites dans une zone géographique reconnue en concordance avec ce problème;
- impliquer la participation d'une majorité d'entreprises agricoles concernées par le problème ciblé. La participation d'une majorité d'entreprises agricoles peut également se calculer en superficies cultivées ou en unités animales.

## Recherche appliquée

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. La recherche appliquée est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent d'abord sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

## Recherche fondamentale

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

## Relève agricole

Propriétaire ou propriétaires d'une entreprise agricole répondant à l'ensemble des critères suivants :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- avoir suivi une formation reconnue ainsi que le définit l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;
- avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole;
- détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise.

## Territoire ciblé

Territoire présentant un indice de désavantage géographique élevé. Cet indice prend en compte le potentiel agricole des sols, le potentiel climatique et l'éloignement des marchés. La liste des territoires ciblés est accessible sur le site Internet du Ministère : [www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert).

## Transfert technologique

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir qui visent la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la traduction, l'utilisation et l'adoption de résultats de recherche par les milieux preneurs.

## Objectif général

Le programme Prime-Vert vise à accroître l'adoption de **pratiques agroenvironnementales** par les entreprises agricoles afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la santé humaine.

## Intervention

L'intervention du programme se structure en trois volets :

Volet 1 : Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole

Volet 2 : Approche régionale ou interrégionale en agroenvironnement

Sous-volet 2.1 : Approche régionale

Sous-volet 2.2 : Approche interrégionale

Volet 3 : Appui au développement et au transfert de connaissances en agroenvironnement

Sous-volet 3.1 : Appui au développement expérimental, à l'adaptation technologique et au transfert technologique des connaissances en agroenvironnement

Sous-volet 3.2 : Appui à la diffusion d'information en agroenvironnement

Sous-volet 3.3 : Appui individuel aux entreprises agricoles pour la réalisation d'essai d'implantation de pratiques agroenvironnementales

## Volet 1 : Interventions en agroenvironnement par une entreprise agricole

### Objectif du volet

Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par la réalisation d'actions individuelles en entreprise.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être une entreprise agricole.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- cibler une intervention admissible (tableau 1);
- être réalisés sur le territoire québécois;
- être justifiés dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère.

### Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu et font l'objet d'une analyse par un représentant du Ministère. L'analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif de l'intervention;
- la faisabilité et le réalisme des coûts du projet ;
- la concordance entre les objectifs du projet et le PAA de l'entreprise.

### Aide financière

L'aide financière accordée couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise pour la durée du programme est indiquée au tableau des interventions admissibles (tableau 1).

Pour favoriser la participation des entreprises agricoles à des projets de mobilisation et soutenir certaines classes d'entreprises faisant face à des défis de développement importants, le taux d'aide peut atteindre 90 % des dépenses admissibles pour certaines interventions qui répondent à l'un des critères suivants :

1. L'intervention est liée à un **projet d'approche de mobilisation collective** reconnu par le Ministère.
2. Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la **relève agricole**.
3. L'entreprise détient une **précertification** ou une **certification biologique** pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le MAPAQ.
4. L'entreprise est située dans un **territoire ciblé**.



## Modalités de versement

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives, le cas échéant. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

**Tableau 1 : Interventions admissibles**

<b>Interventions</b>	<b>Montant maximal par entreprise agricole pour la durée du programme</b>	<b>Admissibilité à un taux d'aide de 90 % (voir ci-dessus les critères dans la section « Aide financière »)</b>
❖ Aménagements agroenvironnementaux durables intégrant des arbres et des arbustes ou étant favorables à la biodiversité	40 000 \$	1, 2 et 3
❖ Pratiques et ouvrages de conservation des sols	40 000 \$	1, 2 et 3
❖ Équipements et pratiques visant la réduction des risques liés aux pesticides	60 000 \$	1, 2 et 3
❖ Équipements permettant l'application en bande des matières fertilisantes dans les cultures horticoles	20 000 \$	1, 2 et 3
❖ Équipements de gestion optimale de l'eau d'irrigation	20 000 \$	1, 2 et 3
❖ Ouvrage de stockage des déjections animales pour les entreprises de la relève	85 000 \$	Non
❖ Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées	125 000 \$	Non
❖ Aménagements alternatifs en production de bovins de boucherie	125 000 \$	4
❖ Pratiques, équipements ou infrastructures en lien avec des situations préjudiciables à l'environnement reconnues par le Ministère	75 000 \$	Non

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou de la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le financement et le remboursement de la dette;
- l'achat de quotas et d'animaux;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- l'achat de bâtiments ou de terrains;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Volet 2 : Approche régionale ou interrégionale en agroenvironnement

### Objectif du volet

Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par la réalisation d'actions à portée collective, régionale ou interrégionale.

### Sous-volet 2.1 — Approche régionale

#### Objectif spécifique

Permettre la réalisation de projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux priorités par une région et qui sont définis dans le **plan d'action de l'approche régionale (PAAR)**. Ce plan est produit par les directions régionales du MAPAQ en concertation avec les acteurs du milieu.

#### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être soit :

- un conseiller;
- une organisation de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme parapublic ou privé;
- un organisme à but non lucratif.

#### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- faire partie du plan d'action de l'approche régionale d'une région administrative du Ministère;
- contribuer à résoudre un problème agroenvironnemental priorisé par une région ciblée et préjudiciable à la qualité de l'eau ou de l'air, à la santé et à la conservation des sols, à la biodiversité ou à la santé humaine ou encore un problème concernant les changements climatiques.

#### Sont exclus :

Les projets admissibles au volet 3 du présent programme de même que les projets de recherche fondamentale et appliquée.

#### Sélection des demandes

Toute demande d'aide financière relative à un PAAR fait l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les résultats et retombées anticipés;

- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

## Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par projet. La durée maximale d'un projet est de 4 ans.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière est fait à la signature de la convention d'aide financière ou d'une lettre de modalités administratives liant le demandeur et le Ministère. Les versements subséquents sont conditionnels au dépôt des livrables exigés, y compris un état des dépenses. Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette convention ou de cette lettre.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

## Sous-volet 2.2 — Approche interrégionale

### Objectif spécifique

Permettre la réalisation de projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux ayant des répercussions sur plus d'une région administrative du Québec.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être soit :

- une organisation de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme parapublic ou privé;
- un organisme à but non lucratif.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent contribuer à résoudre un problème agroenvironnemental préjudiciable à la qualité de l'eau ou de l'air, à la santé et à la conservation des sols, à la biodiversité ou à la santé humaine ou encore un problème concernant les changements climatiques.

#### Sont exclus :

les projets admissibles au volet 3 du présent programme de même que les projets de recherche fondamentale et appliquée.

### Sélection des demandes

Des appels de projets sont lancés sur le site Internet du Ministère. Toute demande d'aide financière fait l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les résultats et retombées anticipés;
- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour régler un problème particulier nécessitant une intervention dans de courts délais, le Ministère peut accepter des projets en dehors du processus normal d'appel de projets. Ils sont alors soumis à l'analyse d'un comité de sélection selon les critères établis.

## Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 225 000 \$ par année. La durée maximale d'un projet est de 4 ans pour un montant maximal de 900 000 \$.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière est fait à la signature de la convention d'aide financière ou d'une lettre de modalités administratives liant le demandeur et le Ministère. Les versements subséquents sont conditionnels au dépôt des livrables exigés, y compris un état des dépenses. Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette convention ou de cette lettre.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

## **Volet 3 : Appui au développement et au transfert de connaissances en agroenvironnement**

### **Objectif du volet**

Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par la réalisation d'actions de développement et de transfert de connaissances en agroenvironnement.

### **Sous-volet 3.1 — Appui au développement expérimental, à l'adaptation technologique et au transfert technologique des connaissances en agroenvironnement**

#### **Objectif spécifique**

Produire de l'information visant à accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les entreprises agricoles.

#### **Clientèle admissible**

Pour être admissible, le demandeur doit être soit :

- un établissement de recherche;
- un établissement de transfert technologique;
- une organisation de producteurs légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme privé ayant un mandat de recherche;
- un organisme à but non lucratif.

#### **Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets doivent :

- viser le développement expérimental, une adaptation technologique ou un transfert technologique;
- permettre, à terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.

#### **Sont exclus :**

- Les projets de recherche fondamentale ou de recherche appliquée.

#### **Sélection des demandes**

Un minimum de deux appels de projets sont lancés annuellement sur le site Internet du Ministère. En appui à la Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture 2011-2021, la thématique prioritaire est la phytoprotection et la réduction des risques liés à l'usage des pesticides. D'autres thématiques pourront également faire l'objet d'appels de projets.

Toute demande d'aide financière fait l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les résultats et retombées anticipés;
- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

## Aide financière

L'aide financière peut atteindre un maximum de 97 750 \$ par projet qui n'excèdera pas une durée de 3 ans. Pour les universités, l'aide financière peut atteindre un maximum de 107 950 \$ par projet qui n'excèdera pas une durée de 3 ans.

**Tableau 2 : Taux d'aide financière**

Type de projets	Taux d'aide maximal des dépenses admissibles	Contribution minimale du demandeur ou de l'industrie
<b>Phytoprotection</b>	90 %	10 %
<b>Réduction des risques liés à l'usage des pesticides</b>		
<b>Toute autre thématique environnementale</b>	70 %	30 %

En guise de cofinancement sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives. Les frais d'administration et les frais indirects de recherche sont exclus du calcul des contributions du demandeur et des partenaires de l'industrie.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière est fait à la signature de la convention d'aide financière ou d'une lettre de modalités administratives liant le demandeur et le Ministère. Les versements subséquents sont conditionnels au dépôt des livrables exigés, y compris un état des dépenses. Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière ou la lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette convention ou de cette lettre.



## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services;
- les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques au Québec pour la présentation et le transfert des résultats du projet;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.
- Pour les universités : les frais indirects de recherche n'excédant pas 27 % de l'aide financière excluant les frais d'administration susmentionnés.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

## Sous-volet 3.2 — Appui à la diffusion d'information en agroenvironnement

### Objectif spécifique

Diffuser de l'information visant à accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les entreprises agricoles.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être :

- un conseiller;
- une organisation de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme parapublic ou privé, à l'exception des établissements d'enseignement;
- un organisme à but non lucratif.

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent viser principalement la diffusion d'information sur les pratiques agroenvironnementales.

## Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu et analysées par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. L'analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- la qualité de la démarche ou méthodologie;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les résultats et retombées anticipés;
- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

## Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 75 % des dépenses admissibles associées au projet et peut atteindre un maximum de 5 000 \$.

## Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement au versement est précisée dans la lettre de modalités administratives, le cas échéant. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

## Sous-volet 3.3 — Appui individuel aux entreprises agricoles pour la réalisation d'essais d'implantation de pratiques agroenvironnementales

### Objectif spécifique

Accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales par le soutien à la réalisation d'essais d'implantation de pratiques agroenvironnementales éprouvées en entreprise agricole.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être une entreprise agricole.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- être réalisés conformément aux lignes directrices émises par le Ministère pour la pratique visée, lesquelles sont accessibles sur le site Internet du MAPAQ, à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert);
- être réalisés sur le territoire québécois;
- être supervisés par un conseiller.

### Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu et analysées par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. L'analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence;
- les résultats et retombées anticipés;
- la faisabilité, le réalisme et les coûts du projet.

### Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles associées à un projet de réalisation d'essais jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour la durée du programme. La durée maximale d'un projet est de 3 ans.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière est fait à la signature de la lettre de modalités administratives liant le demandeur et le Ministère. Les versements subséquents sont conditionnels au dépôt des livrables exigés, y compris un état des dépenses. Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 20 % de l'aide financière est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. L'ensemble de ces modalités sont précisées dans la lettre de modalités administratives.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette lettre.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les intrants et le matériel pour la mise en place des essais;
- les frais d'utilisation de l'équipement de ferme;
- la location d'équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- les coûts liés aux analyses de laboratoire mentionnées dans les lignes directrices.

## Dépenses non admissibles

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le financement et le remboursement de la dette;
- l'achat de quotas et d'animaux;
- l'achat d'équipements autotractés qui peuvent être utilisés à d'autres fins que la réalisation du projet;
- l'achat de bâtiments ou de terrains;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## **Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière offerte, le demandeur doit présenter sa demande à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'ensemble des documents nécessaires pour la présentation d'une demande se trouve sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert).

Une demande de révision d'une décision rendue par le Ministère doit être signifiée par écrit à celui-ci dans les 30 jours suivant cette décision.

## Conditions générales

- a) Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$ par projet.
- b) Les projets doivent respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions établies par le Ministère.
- c) Le demandeur reconnaît être totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- d) Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.
- e) Une exploitation agricole ou une entreprise comptant plus de 100 employés s'engage, lorsqu'elle bénéficie ou qu'elle a reçu la promesse qu'elle bénéficiera d'une subvention de 100 000 \$ ou plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).
- f) Au moment de prendre un engagement budgétaire, le Ministère peut :
  - Fixer une date limite pour la présentation d'une demande de paiement conforme par le demandeur de l'aide financière;
  - Exiger d'avoir une visibilité maximale pour toute activité liée à l'aide accordée. Cela comprend notamment, mais de manière non limitative, la mention suivante : « Ce projet a été réalisé dans le cadre du programme Prime-Vert 2018-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. »
- g) La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière. Pour les organismes à but non lucratif, la portion non remboursable de ces taxes est considérée.

## Cumul de l'aide financière

Pour chaque volet ou sous-volet du présent programme, le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales, incluant les communautés ou les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale relativement au projet subventionné du présent programme ne doit pas excéder le taux maximum des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère. Dans le cas où l'obtention de cette aide financière fait excéder le taux d'aide au-delà du taux maximum des dépenses admissibles permis par le sous-volet, un remboursement d'une somme équivalente à l'excédent du taux maximum sera exigé.

## Responsabilités du demandeur

Outre une mise aux normes visée par la demande d'aide financière, l'entreprise agricole reconnaît respecter les normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). De plus, l'entreprise agricole ne doit pas être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Le demandeur s'engage à réaliser son projet, s'il y a lieu, à la date prévue à la convention d'aide financière ou à la lettre de modalités administratives. En l'absence de ces documents, il s'engage à avoir réalisé et déposé l'ensemble des livrables et des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Pendant la durée de réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre l'accès à l'emplacement du projet au Ministère, pendant les heures normales d'ouverture, pour qu'il y effectue les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

## Reddition de comptes

À la suite ou au cours de sa participation au programme Prime-Vert et pour évaluer les résultats de ce dernier, le demandeur pourra être sollicité pour un sondage ou une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par celui-ci.

Le Ministère peut exiger du demandeur tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité ainsi que les bénéfices de l'aide financière au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation. Le Ministère peut utiliser les documents et données qui sont soumis dans le cadre du présent programme pour la gestion de ses programmes d'aide financière et dans l'exercice de ses fonctions normales.

## Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

### Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

### Droit de réduction ou de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris une faillite ou encore la liquidation ou la cession de ses biens.
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

### Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.



## Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le programme Prime-Vert entre en vigueur à sa signature et se terminera le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

## Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

*(original signé)*

Marc Dion  
Date

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation,

*(original signé)*

Laurent Lessard  
Date

